

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 relatif à l'organisation et aux procédures d'utilisation de l'espace aérien luxembourgeois.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 36 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et notamment son article 7;

Vu le règlement grand-ducal du 13 mars 1993 fixant les règles de l'air et les dispositions auxquelles est soumise la circulation aérienne ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Le règlement grand-ducal du 7 juin 2000 relatif à l'organisation et aux procédures d'utilisation de l'espace aérien luxembourgeois est abrogé.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le _____.
Henri

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,*
François Bausch

II. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal intervient dans le cadre de l'organisation de l'espace aérien luxembourgeois. A ce titre, il vise à abroger le règlement grand-ducal du 7 juin 2000 relatif à l'organisation et aux procédures d'utilisation de l'espace aérien luxembourgeois.

Bien que l'aviation civile soit une matière hautement internationalisée, certains domaines restent réservés à la législation nationale. Il en est ainsi de l'organisation de l'espace aérien, qui concerne tant sa subdivision que ses conditions d'utilisation. Chaque espace aérien national est divisé en différents sous-espaces, tous soumis à différentes conditions d'utilisation. Il incombe donc à chaque Etat de fixer lui-même cette subdivision de son espace aérien national.

Concernant les conditions d'utilisation, le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne fixe un grand nombre de principes et de règles. Ce règlement européen étant entré en vigueur en décembre 2014, il a fortement changé le fonctionnement de la circulation aérienne.

Suite à une analyse détaillée de l'impact de ce règlement européen sur la législation nationale sur la circulation aérienne, il a été constaté que le règlement grand-ducal du 7 juin 2000 relatif à l'organisation et aux procédures d'utilisation de l'espace aérien luxembourgeois ne correspond pas à la forme juridique adaptée pour régler cet aspect.

En effet, en vertu de la hiérarchie des normes, une loi formelle devra fixer les grands principes législatifs. Pour l'exécution de ces lois ou pour préciser des aspects normatifs y relatifs, des normes supplémentaires pourront être prises sous forme de règlement grand-ducal. Ces règlements grand-ducaux pourront accorder au ministre du ressort la possibilité de fixer les mesures exécutoires techniques par règlement ministériel.

En matière d'aviation, la loi de base est la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne. Celle-ci prévoyait dans la version originale de son article 7 : « *Seront édictées par arrêté grand-ducal¹, toutes prescriptions réglementaires intéressant la navigation aérienne et notamment celles relatives [...] à la circulation aérienne [...]* ».

¹ Bien que dans cette version de 1948 ait encore été utilisé le terme « arrêté grand-ducal », le terme « règlement grand-ducal » y était substitué en pratique depuis les années 1960 pour désigner les actes réglementaires à caractère général et impersonnel.

Sur base de cet article a été pris le règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1993 refixant les règles de l'air et les dispositions auxquelles est soumise la circulation aérienne. Ce règlement grand-ducal fixe les grandes lignes de l'organisation de la circulation aérienne au Luxembourg. Afin de le compléter par des mesures d'exécution techniques, il prévoit la possibilité de procéder par voie de règlements ministériels.

Le règlement grand-ducal du 7 juin 2000 susmentionné fixe les limites latérales et verticales, donc la subdivision de l'espace aérien luxembourgeois. De par son contenu, il rentre donc dans la catégorie de mesures exécutoires qui devront préciser un aspect technique de la circulation aérienne. Or, de par sa forme juridique, il est au même niveau que le règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1993, qui lui fixe les grandes lignes normatives pour la circulation aérienne au Luxembourg. L'existence de ces deux textes de même niveau juridique crée une insécurité juridique quant à la hiérarchie entre les deux normes.

Ainsi, il n'est pas nécessaire, ni même adapté de fixer la subdivision de l'espace aérien luxembourgeois dans un règlement grand-ducal, mais un règlement ministériel pris sur base du règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1993 est suffisant et plus approprié pour garantir la sécurité juridique.

Finalement, l'aviation civile étant un secteur toujours en mouvement, la subdivision de l'espace aérien doit être modulable et modifiable à court terme. Il est donc indispensable de disposer d'un système flexible afin de garantir la cohérence entre la réalité sur le terrain et les textes réglementaires nationaux.

Ainsi, la fixation des délimitations de l'espace aérien luxembourgeois par règlement ministériel ne sera pas seulement plus adapté et correct du point de vue de la hiérarchie des normes et de la sécurité juridique, mais permettra encore de réagir plus rapidement et facilement à des changements nécessaires de la subdivision de l'espace aérien.

Il faudra cependant éviter que deux textes réglementaires de niveaux hiérarchiques différents ne régissent la même matière. Ainsi, il faudra abroger le règlement grand-ducal du 7 juin 2000 relatif à l'organisation et aux procédures d'utilisation de l'espace aérien luxembourgeois et le remplacer par un règlement ministériel portant sur la subdivision et les conditions d'utilisation de l'espace aérien luxembourgeois.

III. Commentaire des articles

Ad Article unique

L'article unique fixe le principe de l'abrogation du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 relatif à l'organisation et aux procédures d'utilisation de l'espace aérien luxembourgeois.